

**RÈGLEMENT (CE) N° 1506/97 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1997****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1385/97 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1385/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1385/97, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 189 du 18. 7. 1997, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	—	—
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	—	—
1001 90 99 9000	—	—	1101 00 15 9150	—	—
1002 00 00 9000	03	13,00	1101 00 15 9170	—	—
	02	0	1101 00 15 9180	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 90 9000	03	5,00	1101 00 90 9000	—	—
	02	0	1102 10 00 9500	01	30,00
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9200	—	— <sup>(2)</sup>
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— <sup>(2)</sup>
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	—	— <sup>(2)</sup>
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

**NB:** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.